Association Regionale du Pays-d'enhaut pour l'Accueil de Jour des Enfants (ARPAJE)

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Dénomination

¹Sous le nom d'Association régionale du Pays-d'Enhaut pour l'accueil de jour des enfants (ci-après Réseau) est constituée une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60ss du code civil suisse. Elle est neutre politiquement et de confession.

²Dans les présents statuts, le terme de Parents s'applique par analogie à toute(s) personne(s) ayant l'obligation d'entretien directe ou indirecte de l'enfant concerné.

Article 2 Durée

Le Réseau est constitué pour une durée illimitée.

Article 3 Siège

Le siège du Réseau est fixé à Château d'Oex.

Article 4 Buts

¹Les buts du Réseau sont :

- a. coordonner l'offre d'accueil de jour des enfants hors de leur domicile familial au sein des Structures d'accueil collectif ou des Structures de coordination d'accueil familial de jour membres, au sens l'article 6 des présents statuts;
- agir comme réseau d'accueil de jour au sens de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants du 20 juin 2006;
- c. représenter et défendre les intérêts du Réseau et de ses membres envers les tiers, notamment vis-à-vis du service vaudois de la protection de la jeunesse et de la Fondation vaudoise pour l'accueil de jour des enfants ;
- d. mettre en place une politique d'accueil des enfants répondant aux exigences légales et à celle de la fondation vaudoise pour l'accueil de jour des enfants ;
- e. coordonner et gérer les demandes de subventions et les répartitions des charges nettes (déficits) entre les Membres bénéficiaires du Réseau ;
- f. établir des barèmes de facturation aux Parents unifiés par type d'accueil ;
- g. promouvoir les Structures d'accueil collectif ou les Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau et en faciliter l'accès;
- h. assurer un plan de développement des différents types de structures en lien avec les besoins des Parents.

²Le Réseau peut en outre

- i. exploiter en direct des Structures d'accueil collectif ;
- j. gérer des structures de coordination d'accueil familial de jour.

3Le Réseau peut confier tout ou partie de ses tâches à l'un de ses membres ou à un tiers externe.

CHAPITRE 2 ORGANISATION

Titre 1 Structure

Article 5 Organes

Les organes du Réseau sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de contrôle

Titre 2 Membres

Article 6 Membres

¹Les membres actifs du Réseau peuvent être :

- des Membres bénéficiaires de l'offre d'accueil :
 - o des communes vaudoises situées sur le territoire dit du « Pays-d'Enhaut »
 - des entreprises, à leur titre d'employeur, situées ou non sur le territoire dit du « Pays-d'Enhaut »
- des Structures d'accueil collectif: des associations, fondations ou toutes autres personnes morales active dans l'accueil de jour collectif des enfants préscolaire ou parascolaire, à temps d'ouverture élargi ou restreint;
- des Structures de coordination d'accueil familial de jour.

²Les membres passifs du Réseau peuvent être des personnes physiques ou morales montrant un intérêt particulier pour le domaine de l'accueil de jour dans la région du Pays-d'Enhaut et s'acquittant de la cotisation de membre passif.

Article 7 Admission

¹Les demandes d'admission en qualité de membres actifs ou passifs sont adressées par écrit au comité qui statue souverainement.

²Pour l'admission d'un nouveau membre Structure d'accueil collectif ou Structure de coordination d'accueil familial de jour, la majorité des communes-Membres bénéficiaires doit donner son accord. Si une majorité des dites communes n'est pas représentée au comité, celui-ci demande un accord écrit des communes avant de statuer sur une telle admission.

3L'instance de recours est l'assemblée générale.

Article 8 Démission et exclusion

¹La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au comité; les droits et les obligations du démissionnaire s'éteignent à la fin de l'exercice en cours pour autant que celle-ci ait été reçue au moins 3 mois avant cette échéance. Dans le cas contraire, les droits et obligations prennent fin à l'échéance de l'exercice suivant.

²Si de justes motifs le justifient, le comité peut exclure du Réseau un membre. Constitue notamment un juste motif d'exclusion le fait pour un membre de s'opposer systématiquement et de mauvaise foi aux décisions du Réseau de manière à compromettre la réalisation de son but statutaire ou à soumettre l'exécution de celui-ci à des difficultés excessives. Le non paiement des cotisations après un deuxième rappel ou des autres sommes dues par le membre peut aussi constituer un juste motif.

La décision d'exclusion est prise par le Comité. Le comité se prononce explicitement sur la durée des droits et obligations du membre exclu.

³Le membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre à une part de la fortune nette de l'association ni aux montants déjà versés à titre de cotisation, de subvention ou de participation aux déficits au sens du titre 6 des présents statuts.

⁴L'instance de recours est l'assemblée générale.

Titre 3 L'assemblée générale

Article 9 Convocation et fonctionnement

¹L'assemblée générale est l'organe suprême du Réseau. Elle se tient au moins une fois par année sur convocation du comité adressée par écrit au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. Pour des raisons de procédure budgétaire au sein des Membres bénéficiaires, l'assemblée se tient impérativement avant le 30 septembre. La convocation inclut un ordre du jour des décisions qui seront prises et les propositions du comité.

⁴La présidence de l'assemblée est assurée par le président du comité ou en son absence par le viceprésident. Chaque membre actif a droit à une voix. Les membres passifs ont une voix consultative.

⁴Sauf pour les décisions requérant explicitement la majorité des 2/3 au sens de l'article 10 des présents statuts, les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents pour autant qu'une majorité des communes-Membres bénéficiaires approuvent la décision.

⁴Une assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'au moins un tiers des membres du Réseau. Le quorum pour une assemblée extraordinaire est atteint lorsqu'un tiers au moins des membres sont représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est alors convoquée dans les mêmes délais. Celle-ci statue indépendamment du nombre de membres présents.

Article 10 Compétences

¹L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) approbation des procès-verbaux des assemblées précédentes ;
- b) approbation du rapport annuel;
- c) prise de connaissance du rapport de l'organe de contrôle :
- d) approbation des comptes de l'exercice précédent ;
- e) approbation du budget de l'exercice suivant qui doit explicitement inclure les montants que les Membres bénéficiaires verseront à titre de participation au déficit de l'ensemble des Structures d'accueil collectif ou des Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau;
- f) détermination des cotisations ;
- g) décharge du comité pour sa gestion du Réseau au cours de l'exercice précédent ;
- h) élection du comité ;
- i) élection de l'organe de contrôle ;
- j) prise de position sur les propositions du comité et des membres ;
- k) prise de position sur des recours au sens des articles 7 et 8 des présents statuts ;

²L'assemblée a également les compétences suivantes qui requièrent toutes une majorité qualifiée des 2/3 :

- adoption et modification des statuts ;
- m) dissolution du Réseau.

Titre 4 Le comité

Article 11 Composition et fonctionnement

¹Le comité se compose de 5 à 9 personnes. Chaque commune-Membre bénéficiaire y est représentée, ainsi qu'un représentant des 3 associations. Ses membres sont élus pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles.

²Le comité se constitue lui-même. Il nomme un président et un vice-président.

³Il se réunit aussi souvent que les affaires du Réseau l'exige et s'organise librement. Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 12 Compétences

¹Le comité est l'organe directeur du Réseau ; à ce titre, il assure la gestion administrative et financière du Réseau. Il prend toutes les décisions utiles à la réalisation des buts du Réseau. Plus particulièrement, il a la compétence, dans le cadre du budget :

- a) de déterminer le coût moyen de la prestation au sein du Réseau,
- b) de définir la politique de facturation aux parents par type d'accueil (contribution des parents) ;
- c) Le comité a notamment la compétence de fixer les modalités de paiement par les membres des contributions mentionnées à l'article 10 ;
- d) d'évaluer le déficit généré par les Structures d'accueil collectif ou les Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau;
- e) d'assurer le contrôle financier de ces montants.

²Il veille au respect des exigences de la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants et sur celles fixées par la fondation.

³Il établit les documents à l'attention de l'assemblée générale.

⁴Il représente le Réseau vis-à-vis des tiers.

⁵Pour la réalisation de ses tâches, le comité peut confier certaines tâches à des membres du réseau et/ou à des tiers sous forme de mandat. Il peut engager du personnel propre.

Titre 5 L'organe de contrôle

Article 13 Nomination et compétences

¹L'organe de contrôle est élu par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans ; il est rééligible.

²Il est composé de 2 personnes et d'un suppléant choisis parmi les boursiers des communes Membres bénéficiaires. Ils peuvent fonctionner par rotation. Sur proposition du Comité, l'assemblée générale peut aussi choisir une société fiduciaire pour l'accomplissement de cette tâche.

³L'organe de contrôle a pour tâche le contrôle des comptes, l'examen des postes du bilan de clôture selon les principes d'existence des actifs et d'intégralités des passifs et la vérification par sondage des mouvements et des pièces justificatives. Il émet un rapport conforme aux usages de la branche.

CHAPITRE 4 FINANCES

Titre 6 Ressources du réseau

Article 14 Types de ressources

Les différentes ressources du réseau sont

- a) les cotisations des membres actifs et des membres passifs
- b) les subventions fédérales, régionales, cantonales et locales
- c) les participations aux déficits des Membres bénéficiaires
- d) les contributions des parents pour les structures en gestion directe
- e) les revenus financiers
- f) les soutiens, dons et legs

Article 15 Les cotisations des membres

Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Article 16 Les subventions

¹Le Réseau est en charge de coordonner les demandes de subventions liées à son activité de réseau au sens de la loi vaudoise. Pour l'établissement de ces demandes, il se base sur les informations données par les Structures d'accueil collectif ou les Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau. Il redistribue la totalité des subventions reçues aux Structures d'accueil collectif ou aux Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau concernées.

²Il peut aussi se charger des demandes de subventions auprès de tiers pour le compte des Structures d'accueil collectif ou des Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau ou pour son propre compte. Cependant, par principe, lesdites structures sont responsables de leurs propres ressources.

Article 17 La participation aux déficits des Membres bénéficiaires

¹Les Membres bénéficiaires au sens de l'article 6 des présents statuts s'engagent par leur affiliation à l'association à participer à la couverture des déficits du réseau et de ceux de l'ensemble de ses Structures d'accueil collectif ou Structures de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau.

²Sur la base des déficits budgétés, les communes Membres bénéficiaires font une avance annuelle ou trimestrielle en début de période au Réseau qui la redistribue aux structures concernées.

³En fin d'année, les montants sont ajustés à la réalité des comptes et de la fréquentation des structures. Les Membres bénéficiaires s'acquittent du solde dans les délais fixés par le comité ou, au contraire, bénéficient d'un avoir sur leurs acomptes de l'année suivante.

⁴Le déficit d'une Structure d'accueil collectif ou Structure de coordination d'accueil familial de jour est défini comme étant la différence entre l'ensemble de ses charges et l'ensemble de ses ressources hors avances du Réseau. Le déficit du Réseau est défini par la différence entre l'ensemble de ses charges de fonctionnement et l'ensemble de ses ressources hors avances des Membres bénéficiaires.

⁵La répartition des déficits des Structures se fait, pour chaque type de structure, pour moitié proportionnellement à la population des Membres bénéficiaires et pour moitié proportionnellement au nombre de places occupées par les habitants ou les collaborateurs du Membre bénéficiaire.

⁶La répartition des déficits du Réseau se fait proportionnellement à la population des Membres bénéficiaires.

⁷Si des Parents appartiennent à plusieurs Membres bénéficiaires (autorité parentale partagée ou à la fois citoyen(s) d'une commune membre et collaborateur(s) d'une entreprise membre), la répartition se fait en considérant une répartition équitable de l'occupation de la place entre les Membres bénéficiaires.

Article 18 Les contributions des parents

¹Pour les structures à horaire élargi, la grille tarifaire permettant de déterminer le montant facturé aux parents est déterminée par le comité.

²En principe, la contribution des parents est due à la Structure d'accueil collectif ou Structure de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau qui tient sa comptabilité selon les principes comptables usuels. Si une structure est gérée en direct par le réseau, le réseau effectue la facturation aux parents selon les mêmes principes.

³D'éventuelles contributions supplémentaires des parents sont à enregistrer sous forme de dons dans la structure pour laquelle elles sont destinées.

⁴Les structures à horaire restreint déterminent elles-même leur système tarifaire.

Titre 7 Charges du Réseau

Article 19 Les charges financières

Les charges financières, outre les montants reçus pour le compte d'une Structure d'accueil collectif ou d'une Structure de coordination d'accueil familial de jour membres du Réseau et reversés à celles-ci, sont de la compétence du comité qui les inclut dans son budget.

Titre 8 Organisation financière

Article 20 Organisation financière

¹Le comité tient une comptabilité conforme aux normes légales et respectant les principes usuels, notamment en terme de fidélité, de prudence et de séparation des exercices.

²L'année comptable est l'année civile.

³Le premier exercice comptable est prolongé au 31 décembre de l'année qui suit celle de la création de l'association.

Article 21 Pouvoirs

¹Le comité organise un pouvoir de signatures collectives pour tous les engagements et pour tous les mouvements financiers.

²Pour certaines décisions et représentations et moyennant des instructions claires du comité, la compétence peut être déléguée à une seule personne, ceci pour une durée limitée.

Article 22 Responsabilité des engagements

La responsabilité financière de ses membres ou des membres de son comité est limitée à la hauteur de leur cotisation et ils n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association. Les aspects pénaux sont réservés.

CHAPITRE 5 DISSOLUTION

Article 23 Dissolution

En cas de dissolution du Réseau, la fortune nette finale éventuelle de celui-ci est attribuée à une ouvre à but non lucratif en faveur de l'accueil de l'enfance dans le Pays-d'Enhaut, ou à défaut, à une fondation reconnue d'utilité publique agissant dans le monde de l'enfance. Ses membres n'ont droit à aucune part de la fortune nette finale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 octobre 2016 à Châteaud'Oex et remplace ceux du 11 décembre 2008

Les membres soussignés déclarent accepter les présents statuts :

Eric Fatio

Président

Sandra Gorgé

Secrétaire comptable